

## STATUTS DE L'ASSOCIATION

« Groupe scolaire d'enseignement agricole privé Antoine de Saint-Exupéry »

### TITRE I – OBJET ET COMPOSITION

#### ARTICLE 1

L'Association qui a été constituée en conformité avec la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 a pour dénomination :

« Groupe scolaire d'enseignement agricole privé Antoine de Saint-Exupéry »

#### ARTICLE 2 – OBJET

L'Association a pour objet, en application notamment de la loi N° 84-1285 du 31 décembre 1984 et de la loi N° 89-486 du 10 juillet 1989 et, en tenant compte de l'évolution des diverses formes de l'agriculture, de ses activités annexes et des divers modes de développement rural :

1. D'assurer, en les associant, la formation générale et la formation professionnelle initiale, apprentissage et continue des jeunes et adultes inscrits à l'établissement ;
2. De participer au développement agricole et à l'animation du milieu rural dans les cadres national, régional, départemental et local ;
3. De contribuer à l'insertion scolaire des jeunes, sociale et professionnelle de ces derniers et des adultes ;
4. De contribuer à la mission de coopération internationale ;
5. De contribuer aux activités de développement, d'expérimentation et de recherche appliquée.

Pour mettre en œuvre ses missions, l'Association agit en conformité avec les finalités de l'Enseignement catholique et les orientations du Conseil National de l'Enseignement Agricole Privé (CNEAP).

Dans le respect de l'objet principal d'enseignement et de formation, l'Association peut conduire des opérations immobilières : l'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question. Le tout, soit au moyen de ses capitaux propres, soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

A ce titre, pour réaliser son objet social, l'Association peut agir en partenariat avec d'autres entités juridiques et s'associer dans toute structure juridique existante ou à créer, en procédant à tout apport en numéraire ou en nature.

#### ARTICLE 3 – MOYENS

3.1. En vue de réaliser son objet, l'Association peut créer, développer et gérer, d'un point de vue éducatif, pédagogique, matériel, administratif et financier, un établissement de formation initiale et

FS AH A.C

continue sous tutelle du Ministère de l'agriculture offrant des formations telles que définies à l'article L 813-2 du code rural ainsi qu'à l'article L 6313-1 du code du travail.

**3.2.** En complément des activités visées au paragraphe 3.1., l'Association peut également créer, développer et gérer, dans le même établissement ou dans des établissements séparés, des formations initiales et continues sous tutelle du Ministère de l'éducation nationale.

**3.3.** L'Association peut passer contrat avec l'Etat ou les collectivités territoriales pour la prise en charge de toute ou partie des filières d'enseignement dispensées dans cet établissement.

Elle peut signer toutes conventions avec des entreprises, Associations ou collectivités afin de permettre la réalisation de son objet.

**3.4.** En vue de doter l'établissement de formations ci-dessus évoquées, de moyens d'application pédagogique, l'Association peut créer, acquérir, prendre en location ou en régie, développer et gérer :

- Un hall de technologie agro-alimentaire dénommée Centre d'Etude et de Technologie Agro-alimentaire (CETA) développant, entre autres :
  - o Des activités de formation pédagogiques ;
  - o Des actions de recherche développement ;
  - o Des activités ponctuelles de production, en lien avec la pédagogie ;
- Une exploitation horticole et de travaux paysagers développant, en lien avec la pédagogie, entre autres :
  - o La production florale et maraîchère ;
  - o La création et l'entretien d'espaces verts ;
  - o La pépinière ;
- Un atelier pédagogique d'animalerie.

La liste de moyens mentionnée ci-dessus n'a pas de caractère limitatif et l'Association est libre de doter l'établissement des moyens nouveaux et/ou complémentaires nécessaires.

**3.5.** En outre, pour conforter son objet tel que défini à l'article 2 et, en particulier parce qu'elle participe à l'animation du milieu rural, l'Association peut réaliser toutes activités telles que :

- La vente des produits du CETA ;
- La recherche et le développement ;
- La vente des produits de l'exploitation horticole ;
- La vente d'animaux de compagnie, en conformité avec la législation ;
- La création et d'entretien d'espaces verts ;
- L'accueil, l'hébergement et la restauration de groupes ;
- Les tables d'hôtes ;
- Toute autre activité en relation avec les formations dispensées dans l'établissement.

La liste d'activités mentionnée ci-dessus n'a pas de caractère limitatif et l'Association est libre de conforter son objet par l'adjonction des activités nouvelles et/ou complémentaires nécessaires.

L'Association peut gérer directement ces activités ou passer une convention avec tout organisme concourant, même partiellement, à ces activités. Elle peut aussi gérer ces mêmes activités au profit de structures ayant le même objet ou un objet similaire.

ds H.C.

3.6. Toutefois, les activités mentionnées au paragraphe 3.5. ne peuvent devenir prépondérantes par rapport aux activités mentionnées aux paragraphes 3.1., 3.2. et 3.4. sans qu'une Assemblée générale de l'Association réexamine l'objet et les moyens de celle-ci.

#### **ARTICLE 4 – DUREE**

La durée de l'Association est illimitée.

#### **ARTICLE 5 – SIEGE**

L'Association a son siège social à RENNES (35000), rue Fernand Robert.

Ce siège peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'administration.

#### **ARTICLE 6 – COMPOSITION**

L'Association est composée de membres adhérents de droits et de membres adhérents volontaires.

- Sont membres adhérents de droit :
  - o Les pères ou mères de famille ou tuteurs ou toute autre personne exerçant la responsabilité parentale d'un élève inscrit dans l'établissement, l'inscription de l'élève entraînant leur adhésion à l'Association, sauf volonté contraire manifestée ;
  - o Le Directeur diocésain de l'Enseignement catholique d'ILLE-ET-VILAINE, ou son délégataire ;
  - o Le Président de la Fédération Départementale de l'Enseignement Agricole Privé (FDEAC) d'ILLE-ET-VILAINE.
  
- Sont membres adhérents volontaires :
  - o Les anciens élèves à jour de leur cotisation ;
  - o A titre personnel et non es-qualité, toutes personnes physiques et non salariées de l'établissement, notamment les parents d'anciens élèves, les membres de la profession, etc... qui portent un intérêt moral ou matériel à son existence, fonctionnement, développement, à son œuvre éducative et morale, et règlent la cotisation annuelle.

Tout membre de l'Association dispose d'une voix à l'Assemblée générale, sauf exception concernant les parents d'élève (article 17).

L'adhésion des membres adhérents volontaires ne devient effective qu'après acceptation par décision du le Conseil d'administration (article 12).

Les salariés de l'Association et les personnels sous contrat de droit public enseignant dans l'établissement visé à l'article 3 ne peuvent être membres de l'Association que s'ils exercent la responsabilité parentale d'un élève inscrit dans l'établissement.

Le Conseil d'administration fixe chaque année par décision le montant de la cotisation qui peut être demandée à chaque catégorie de membres.

#### **ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre de l'Association se perd :

AS M. Re

- Par le non-paiement de la cotisation ;
- Par la démission ;
- Par la radiation prononcée par décision du Conseil d'administration pour motif grave : condamnation à une peine infamante, actes contre l'honneur, ou désaccord avec le caractère propre de l'établissement.

Le départ d'un élève de l'établissement entraîne automatiquement la perte de la qualité de membre de droit pour son responsable légal. Celui-ci, s'il porte intérêt à l'Association, peut alors demander à adhérer comme membre adhérent volontaire.

#### **ARTICLE 8 – RESSOURCES**

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- Les cotisations de ses membres ;
- Les bourses et pensions ;
- Les subventions publiques qui pourraient lui être attribuées, en particulier par le Ministère de l'agriculture et les collectivités territoriales au titre du fonctionnement et de l'équipement ;
- Les taxes d'apprentissage ;
- Les produits des fêtes ou manifestations organisées par l'Association ;
- Les recettes éventuelles des activités visées aux paragraphes 3.4. et 3.5. ;
- Toutes les ressources quelconques généralement non interdites par la loi.

L'Association peut constituer un fonds de réserve.

#### **ARTICLE 9 – RESPONSABILITE PERSONNELLE DES MEMBRES**

Le patrimoine de l'Association répond seul des obligations et engagements de l'Association et des condamnations quelconques qui pourraient être prononcées contre elle.

Aucun des membres de l'Association, même ceux qui participent à son administration, ni notamment le Président, ne peuvent être tenus personnellement responsables de leurs biens desdites dettes, obligations, engagements ou condamnations.

### **TITRE II – ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION**

#### **ARTICLE 10 – COMPOSITION ET ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé, outre son Administrateur de droit, d'au moins douze (12) Administrateurs élus et trente (30) au plus, assurant de façon permanente, par référence au lieu de leur domicile personnel ou, au cas par cas, à un autre critère laissé à l'appréciation des Administrateurs, la représentativité des territoires dans les proportions suivantes :

<b>Territoires</b>	<b>Proportion</b>	<b>Exemples</b>			
RENNES	3/6 <sup>ème</sup>	6	9	12	15
VITRE	2/6 <sup>ème</sup>	4	6	8	10
LA GUERCHE DE BRETAGNE	1/6 <sup>ème</sup>	2	3	4	5
<i>Total hors Administrateur de droit</i>		12	18	24	30

*S. J. H. M. L.*

L'Administrateur de droit du Conseil d'administration est le Directeur diocésain de l'Enseignement catholique d'ILLE-ET-VILAINE, ou son délégataire, qui représente l'autorité de tutelle catholique des établissements gérés par l'Association.

Le Conseil d'administration est élu par l'Assemblée générale. En ce qui concerne les représentants des parents d'élèves, ils sont élus pour trois (3) ans et renouvelables par tiers tous les ans. Les membres adhérents volontaires sont élus pour six (6) ans et renouvelables par tiers tous les deux ans.

Les candidats au poste d'Administrateur sont élus sur une liste présentée à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration. Tout membre de l'Association, excepté s'il est salarié de l'Association ou personnel sous contrat de droit public enseignant dans l'établissement visé par l'article 3, peut faire acte de candidature à condition que celle-ci soit présentée au Conseil d'administration huit (8) jours francs avant la date de l'Assemblée générale, le cachet de la poste faisant foi.

Les Administrateurs sortants sont désignés par tirage au sort lors des deux premiers renouvellements et ensuite par ordre d'ancienneté. Ils sont rééligibles tant qu'ils restent membres de l'Association.

En cas de vacances, le Conseil d'administration peut coopter un Administrateur provisoire dont la titularisation sera proposée à la prochaine Assemblée générale. Ses fonctions cessent normalement à l'expiration du mandat de l'Administrateur qu'il remplace.

Au cas où cette nomination provisoire ne serait pas ratifiée par l'Assemblée générale, les décisions prises par le Conseil d'administration demeurent valables.

#### **ARTICLE 11 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la bonne gestion, l'administration, la direction de l'Association, dans le respect du caractère propre qui caractérise l'enseignement agricole privé, des textes statutaires, et notamment du statut de Chef d'établissement.

Le Conseil d'administration contrôle les ressources de l'Association, autorise les dépenses, fixe le montant de la cotisation qui peut être demandée à chaque catégorie de membres.

Le Président, nommé par le Conseil d'administration (article 15), ordonnance les dépenses.

Des Commissions thématiques peuvent être créées à l'initiative du Conseil d'administration afin de mener à bien ses différentes missions et mettre en œuvre son projet associatif.

Chaque Commission est animée par un Administrateur et est composée de membres adhérents de l'Association qui n'ont pas la qualité d'Administrateur. Elle peut inviter à ses réunions des personnes ayant une compétence particulière.

Tout membre adhérent de l'Association est en droit d'obtenir une information complète sur les activités des Commissions. Un rapport des activités des Commissions est présenté annuellement par le Conseil d'administration à l'occasion de l'Assemblée générale ordinaire.

#### **ARTICLE 12 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre (4) fois par an et aux époques fixées par le règlement intérieur, sur convocation du Président ou à la demande de la moitié des Administrateurs.

fs      JH R.C

Trois absences de suite non motivées, aux réunions du Conseil d'administration sont considérées comme une démission.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions des personnes ayant une compétence particulière ; celles-ci siègent alors avec une voix consultative.

Le Président de l'Association oriente et dirige les activités du Conseil d'administration, représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut ouvrir tous comptes postaux et bancaires, signer, accepter, endosser, négocier, avaliser tous billets, effets traites et chèques. Il peut déléguer sa signature, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Conseil d'administration. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre coté et paraphé par le Président et le Secrétaire.

#### **ARTICLE 13 – GRATUITE DU MANDAT**

Les fonctions des Administrateurs sont gratuites ; ceux-ci peuvent néanmoins être remboursés des frais occasionnés par l'exercice de leur fonction sur justificatif.

#### **ARTICLE 14 – ADMINISTRATEURS LIES A DES SALARIES**

Les Administrateurs dont le conjoint, les ascendants ou descendants ou les collatéraux exercent une activité salariée dans l'établissement, ne prennent pas part aux délibérations qui concernent ces personnes.

#### **ARTICLE 15 – BUREAU**

Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un Bureau composé d'un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents, un Trésorier, un Secrétaire. Les fonctions de Secrétaire et de Trésorier peuvent se cumuler.

La composition de ce Bureau devra observer, autant que possible, la représentativité des territoires.

#### **ARTICLE 16 – DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT**

Le Conseil d'administration procède au recrutement, ou met fin aux fonctions du Directeur d'établissement, dans le respect des textes statutaires, réglementaires et conventionnels, notamment le statut du Chef d'établissement agricole catholique et conformément aux dispositions prévues par le statut de l'Enseignement catholique.

Le Président de l'Association signe les contrats de travail du Directeur d'établissement après avis du Conseil National de l'Enseignement Agricole Privé (CNEAP) et après avoir obtenu l'agrément de l'autorité de tutelle de la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique d'ILLE-ET-VILAINE pour ce qui concerne l'établissement catholique d'enseignement visé à l'article 3.

Le Directeur d'établissement participe avec voix consultative aux réunions du Conseil d'administration et du Bureau, sauf pour les questions le concernant personnellement.

fs JH A.C

### **TITRE III – ASSEMBLEE GENERALE**

#### **ARTICLE 17 – COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée générale est la réunion des membres adhérents de droit et des membres adhérents volontaires de l'Association.

Tous les parents d'élève sont membres adhérents de droit de l'Association. Toutefois, l'Assemblée générale n'est constituée, outre les membres adhérents volontaires et les tuteurs, que de deux (2) délégués de parents par classe. Il s'agit des parents élus, chaque année, pour participer au Conseil de classe.

#### **ARTICLE 18 – CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

Les membres de l'Association sont convoqués, sur décision du Conseil d'administration, en Assemblée générale par lettre simple du Président quinze (15) jours avant la date de la réunion.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration. Tout membre de l'Association peut cependant demander l'inscription à cet ordre du jour d'une question particulière, à condition de le faire par écrit au Président du Conseil d'administration au moins huit (8) jours avant la date de la réunion ; le Conseil d'administration est alors libre d'accepter ou non cette proposition.

Tout membre de l'Association empêché d'assister à l'Assemblée générale peut s'y faire représenter par un autre membre auquel il donne pouvoir écrit à cet effet. Un membre ne peut toutefois représenter plus de trois (3) pouvoirs.

#### **ARTICLE 19 – FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration en exercice ou par l'un de ses Vice-présidents délégués.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit statutairement une moins une (1) fois par an. Elle entend le rapport du Conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes annuels (compte de résultat, bilan et annexe) et affecte le résultat de l'exercice.

Elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Elle procède par voie d'élection au remplacement des membres du Conseil d'administration démissionnaires ou décédés ou de ceux dont le mandat est arrivé à expiration.

Pour être adoptée, toute décision de l'Assemblée générale doit réunir la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le compte-rendu de l'Assemblée générale est consigné sur un registre coté, dont chaque page est paraphée par le Président et un membre du Bureau.

#### **ARTICLE 20 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

FS JH R.C

Toute modification des statuts de l'Association, sa dissolution, sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue, sont soumis à l'Assemblée générale réunie à titre extraordinaire.

L'Association s'engage à ne soumettre à l'Assemblée générale extraordinaire une modification aux présents statuts, la dissolution de l'Association, sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue, qu'après consultation de la Fédération Familiale Nationale pour l'Enseignement Agricole Privé (FFNEAP).

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée générale ordinaire.

Elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés.

En cas de dissolution, le Conseil d'administration procède à la liquidation des biens de l'Association. Si des apports mobiliers ou immobiliers ont été effectués en faveur de l'Association sous conditions de reprise des apports, le Conseil d'administration est tenu d'exécuter les conditions de reprise prévues à l'acte d'apport. Après règlement du passif, l'actif, s'il existe, est attribué à une Association ou à une œuvre ayant pour objet de promouvoir, défendre, organiser et développer l'enseignement agricole catholique. Si une telle œuvre n'existe pas dans la région, l'actif est dévolu à la Fédération Familiale Nationale pour l'Enseignement Agricole Privé (FFNEAP), à charge pour elle de l'utiliser dans les conditions prévues ci-dessus.

#### **TITRE IV – RESPONSABILITE EMPLOYEUR**

##### **ARTICLE 21**

L'Association engage, rémunère, licencie les membres du personnel de Direction, du personnel de formation, du personnel administratif et technique, du personnel de la vie scolaire et, plus généralement, tout personnel nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association. Elle les soutient dans leur formation.

Dans ses responsabilités d'employeur, l'Association respecte :

- Les conventions collectives du Conseil National de l'Enseignement Agricole Privé (CNEAP) ou les statuts régissant les divers emplois ;
- Eventuellement, les propositions de l'autorité de tutelle dont dépendent certains personnels ;
- Les responsabilités propres du personnel de formation dans le domaine pédagogique.

#### **TITRE V – RELATIONS AVEC LES INSTANCES DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE ET DU CNEAP**

##### **ARTICLE 22**

L'Association agit en conformité avec les finalités de l'Enseignement catholique.

A ce titre, conformément au statut de l'Enseignement catholique promulgué par les évêques de France le 14 mai 1992, elle reconnaît, pour l'établissement dont elle a la responsabilité, l'autorité de tutelle exercée par le Directeur diocésain de l'Enseignement catholique d'ILLE-ET-VILAINE.

*fs TH Rc*

L'Association, qui a la charge et la responsabilité éducative, pédagogique, économique, sociale et financière de l'établissement désigné à l'article 3, l'assure conformément aux projets de l'établissement et au statut de l'Enseignement catholique.

L'Association acquitte, pour l'établissement, les cotisations demandées :

- Pour le fonctionnement des services diocésains, régionaux et nationaux de l'Enseignement catholique ;
- Pour agir de manière cohérente et solidaire ;
- Pour promouvoir l'enseignement agricole privé.

Pour représenter et défendre ses intérêts et ceux de ses usagers au sein de l'Enseignement catholique, et signifier son appartenance à cet enseignement, l'Association est membre :

- Au plan départemental : de la Fédération Départementale de l'Enseignement Agricole Privé (FDEAC) d'ILLE-ET-VILAINE ; elle est membre de son Assemblée générale ;
- Au plan diocésain : de l'Enseignement catholique diocésain ; elle est représentée au Comité Diocésain de l'Enseignement Catholique (CODIEC) d'ILLE-ET-VILAINE ;
- Au plan régional : du Conseil Régional de l'Enseignement Agricole Privé (CREAP) de BRETAGNE ; elle est membre de son Assemblée générale ;
- Au plan national : de la Fédération Familiale Nationale pour l'Enseignement Agricole Privé (FFNEAP) ; elle est membre de son Assemblée générale, de ce fait elle relève du Conseil National de l'Enseignement Agricole Privé (CNEAP).

L'appartenance de l'Association à l'Enseignement catholique et au CNEAP d'une part, son adhésion à la FFNEAP, et celle du Chef d'établissement à l'UNEAP d'autre part, impliquent, conformément à la charte du Président adoptée par la FFNEAP et au statut du Chef d'établissement, l'étroite collaboration de l'Association avec le Chef d'établissement qui reçoit les mandats prévus à cet effet par les textes considérés.

### **ARTICLE 23 – ARBITRAGE**

Si le représentant de l'autorité de tutelle, membre adhérent de droit de l'Association et Administrateur de droit, estime qu'une décision prise par l'Association est contraire aux finalités ou à la politique de l'Enseignement catholique, il peut demander au Conseil d'administration de réexaminer la délibération en cause.

Dans ce cas, le Conseil d'administration est tenu de se réunir, à cette fin, dans un délai d'un (1) mois.

En cas de désaccord persistant, tout différend est soumis à l'instance d'arbitrage prévue par le statut de l'Enseignement catholique, ou par des textes statutaires du Conseil National de l'Enseignement Agricole Privé (CNEAP).

## **TITRE VI – DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 24 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur établi par le Conseil d'administration précise les dispositions prévues aux présents statuts ou les complète le cas échéant.

EF

TH R.C

Il prévoit notamment les modalités suivant lesquelles est organisée, dans le cadre de l'Association et sous l'autorité du Président et du Conseil d'administration, la participation des familles à la vie de l'école et à la communauté éducative, ainsi que les relations entre le Conseil d'administration et le personnel salarié de l'établissement. De même, il précise le mode de fonctionnement de toute Commission utile au bon fonctionnement de l'Association.

Le règlement intérieur fixe les conditions dans lesquelles le Président peut donner délégations, soit à d'autres Administrateurs, soit au Chef d'établissement.

#### **ARTICLE 25 - FORMALITES**

Pour remplir les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi, les pouvoirs sont confiés au Président ou à toute personne déléguée par lui.

Fait à RENNES (35000), le 20 mai 2021,  
En huit (8) exemplaires originaux.

**Le Président**



Mr Rémy COUDRAIS

**Le Secrétaire**



Mr Frédéric SIMONNEAUX

**Le Trésorier**



Mr Alphonse GAUTIER

